SOCIETE DE PATRONAGE DES PRISONNIERS LIBERES PROTESTANTS

Assemblée générale du 21 avril 1932

La Société de patronage des prisonniers libérés protestants a tenu son assemblée générale le 21 avril 1932, sous la présidence de M. Donnedieu de Vabres, professeur à la Faculté de Droit de Paris, vice-président, remplaçant M. Maurice Sibille, doyen d'âge de la Chambre des députés, président, empêché par une indisposition passagère.

La séance a surtout été consacrée à un exposé de M. le Pasteur Jarillon, aumônier de la Maison centrale de Poissy, et correspondant de la Société, qui a relaté un certain nombre de cas de relèvement parmi les prisonniers auxquels il s'intéresse, et démontré que l'Evangile est la plus grande et la plus sûre garantie du changement du cœur chez un homme coupable et repentant.

M. Vignard, mécanicien principal de la Marine en retraite, correspondant de la Société de Patronage des jeunes garçons en danger moral, à Valence, a raconté ses randonnées à travers les fermes de l'Ardèche et de la Drôme, pour inspecter les pupilles de la Société, placés chez les particuliers. Il a montré que, malgré quelques échecs inévitables, la vie à la campagne, avec ses labeurs réguliers et son isolement relatif, contribue d'une façon très efficace à l'amélioration des jeunes délinquants ou des enfants moralement abandonnés. Un grand nombre des anciens pupilles de la Société se sont fixés à la terre; plusieurs sont mariés et pères de famille.

M. Ernest Mallet, régent de la Banque de France, trésorier de la Société, a rendu compte de la situation financière qui n'est pas défavorable.

QUESTIONS PENITENTIAIRES ET PENALES

Modification a l'article 101. Livre I du Code pénal du Congo Belge (1)

L'article 101, Livre I du Code pénal du Congo Belge, relatif au concours de plusieurs infractions, prévoit que « la peine la plus forte sera seule prononcée ».

Il a paru nécessaire de modifier et de compléter cet article.

Dans sa séance du 3 juillet 1931, le Conseil colonial a examiné et adopté à l'unanimité la modification proposée, et un décret du 17 juillet modifie l'article précité.

Le paragraphe 1 reproduit le paragraphe 1 du Code; dans le paragraphe 2, il contient la disposition suivante : « Lorsqu'il y a « concours de plusieurs faits constituant chacun une ou plusieurs « infractions, le juge prononcera une peine pour chaque fait et « il cumulera les peines prononcées, sous réserve de l'application « des dispositions suivantes :

« La peine de mort et la servitude pénale à perpétuité absorbe- « ront toute peine privative de la liberté. »

C'est logique; qu'est-il besoin, en effet, dans le cas de ces condamnations de prononcer d'autres peines privant le condamné de sa liberté.

Le paragraphe suivant a trait aux peines à temps et aux amendes ; il fixe un maximum pour les unes et les autres.

« La somme des peines de servitude pénale à temps et des amen- « des cumulées ne pourra dépasser le double du maximum de « la peine la plus forte prévue par la loi, ni être supérieure, en « ce qui concerne la servitude pénale principale, à vingt ans, en

(1) *Bulletin Officiel du Congo Belge*, 15 août 1931.

« ce qui concerne l'amende, à 20.000 francs, en ce qui concerne « la servitude pénale subsidiaire, à six mois.

« Le juge ramènera à ce maximum, s'il y échet, la somme des « peines prononcées. »

Quant à la confiscation spéciale, l'article 101 du Code pénal disait : « Les peines de confiscation spéciale à raison de plusieurs « infractions seront toujours cumulées. »

L'article 101 nouveau porte : « Les peines de confiscation spé- « ciale seront cumulées intégralement. »

On peut constater que l'article 101 nouveau modifie sagement l'article 101 du Code pénal et qu'il fixe un maximum raisonnable pour les peines et pour les amendes.

GEORGES GUELTON,
Docteur en Droit,
Directeur honoraire au Ministère de l'Intérieur à Bruxelles.

INFORMATIONS

L'ORGANISATION DES PATRONAGES EN PROVINCE

Nous croyons devoir publier le texte intégral de cette circulaire extrêmement importante, et dont nous espérons les meilleurs résultats.

Paris, le 20 juin 1931.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à MM. les Premiers Présidents et Procureurs généraux,

Depuis quelques années un important mouvement d'opinion s'est manifesté en faveur de la protection et du relèvement des enfants malheureux ou coupables. En France, il a trouvé son expression dans un certain nombre de lois qui n'ont cependant pas réalisé, dans la pratique journalière, tous les progrès qu'il était permis d'espérer. D'une manière générale, dans la plupart des Tribunaux, on a trop souvent été pris au dépourvu, lorsqu'il s'est agi d'appliquer telle ou telle des dispositions légales concernant les jeunes délinquants. Il en est résulté que trop souvent on a eu recours à des solutions improvisées, ou encore à celles qui ont paru les plus simples, même si elles n'étaient pas conformes à l'intérêt bien entendu du mineur ; c'est ainsi qu'on a vu intervenir d'assez nombreuses condamnations avec sursis, d'autant plus dangereuses que le discernement ayant été affirmé une première fois, il paraîtra plus difficile de recourir ultérieurement à l'application de l'article 66 du Code pénal, alors que l'instabilité du caractère, l'insuffisance de la volonté exposent journellement à la récidive le jeune condamné livré à lui-même dans le même milieu.

On doit reconnaître également que les juges sont plus enclins à discuter les éléments juridiques d'un délit qu'à en rechercher les causes profondes et lointaines. Suivant la règle générale de notre procédure, on attend d'être saisi d'une infraction à la loi, sans chercher à la prévenir par une intervention opportune.

Il m'a cependant été très agréable de constater que des initiatives heureuses et fécondes ont été prises par certains magistrats, inspirés par les idées sociales les plus généreuses et par les conceptions les plus utiles de la science pénale, tant en France qu'à l'étranger. J'apprécie les efforts de ces magistrats que ma chancellerie n'a pas manqué d'encourager.

Mais ces efforts ne sont pas suffisamment coordonnés dans leur ensemble, s'ils ne restent complètement isolés, ou même ignorés. L'expérience des uns ne vient ainsi jamais seconder la bonne volonté des autres. J'aurais donc le